



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-457

OBJET : Circulation et stationnement d'un Petit Train

Lieu

Diverses voies (voir la
cartographie en annexe 1)
91150 Etampes

Permissionnaire

SFAPA
37, rue de Bonnières
78270 LA-VILLENEUVE-EN-
CHEVRIE

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'organisation des journées portes ouvertes du centre social Camille Claudel, le mercredi 9 septembre,

CONSIDERANT la circulation d'un petit train exploité par le permissionnaire, pour les besoins de cette manifestation sur un circuit prédéfini,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces manifestations de réglementer la circulation et le stationnement, le 9 septembre 2026, de 10 heures à 19 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période susmentionnée, la circulation du Petit Train est autorisée sur le circuit détaillé en Article 2.

La circulation des autres véhicules pourra être :

- momentanément perturbée ou interrompue,
- régulée par la Police Municipale ou par les agents habilités, afin de permettre le passage du convoi en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

- Le mercredi 9 septembre 2026 de 10 heures à 19 heures, le Petit Train empruntera le circuit suivant :

-Avenue Pierre Richer, Avenue de la Sablière, Route de Brières-les-Scellés, Boulevard Saint-Michel

-Boulevard Saint-Michel, Avenue de Paris-Rond-point de la Victoire, Rue du Rempart, Rue Van Loo, Avenue de Paris, Rue de la Croix de Vernailles, Route de Brières-les-Scellés, Allée des Petits Prés, Rue Albert Derancourt, Boulevard Saint-Michel

ARTICLE 3 :

Le stationnement pourra être interdit temporairement sur les portions de voirie concernées par le passage du petit train, selon les besoins de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est responsable :

- du respect du Code de la Route,
- de la sécurité des passagers,
- de la conformité du véhicule.

Le permissionnaire devra justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

ARTICLE 5 :

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 3 SEP. 2026


Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 8 SEP. 2026

